

Arrêté n° 2022-135
Relatif à l'organisation des élections
des représentants des personnels
au sein de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des agents
non titulaires de l'Université d'Angers
Elections à distance par voie électronique
Du 1^{er} au 8 décembre 2022

- Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu la décision ministérielle fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022 ;
- Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2022-132 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-133 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;
- Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
- Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 19 septembre 2022 ;
- Vu la présentation au Comité technique de l'Université d'Angers le 23 septembre 2022 ;

Le Président de l'Université
Arrête :

Article 1 : Organisation du scrutin à distance par voie électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers.

Il présente également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

Article 3 : Date et lieux

Les élections pour l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers se tiendront **du jeudi 1^{er} décembre 2022 8h au jeudi 8 décembre 17h** sans interruption, à distance par voie électronique

Le scrutin se déroulera exclusivement à distance par voie électronique.

Article 4 : Sièges à pourvoir

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

La répartition des sièges est opérée comme suit :

- **Collège A** des contractuels équivalent catégorie A : trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- **Collège B** des contractuels équivalent catégorie B : deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- **Collège C** des contractuels équivalent catégorie C : deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Les catégories s'entendent au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 5 : Electeurs

Sont électeurs au titre d'un niveau de catégorie les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont concernés, dans le respect de l'alinéa précédent, par les élections à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires :

- Les agents non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels) ;
- Les doctorants contractuels ;
- Les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques effectuant au moins 64h dans l'établissement ; ;
- Les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires effectuant au moins 64h dans l'établissement ;
- Les enseignants contractuels du 2nd degré ;
- Les contractuels LRU ;
- Les contractuels EPST ;
- Les contractuels post-doctoraux ;
- Les contractuels de mission scientifique ;
- Les contractuels sur chaire de professeur junior
- Les contractuels et vacataires sous contrat de droit public ;
- Les contractuels chercheurs.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6 : Listes électorales

La liste des électeurs est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président de l'Université d'Angers.

Ces listes sont affichées au sein de l'Université d'Angers ainsi que sur le site web de l'Université d'Angers **le mardi 11 octobre 2022**.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être formulées auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le Président de l'Université d'Angers statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du Président de l'Université d'Angers, soit à la demande de l'intéressé, et est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (**annexe 3**) par courriel à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le 24 octobre 2022 à 23h59**, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Candidatures

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées au présent article peuvent faire acte de candidature.

7.1 : Organisations syndicales

7.1.1 : Conditions pour présenter une candidature

Peuvent faire acte de candidature (**Annexe 2**) à cette élection :

- Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au quatrième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même collège électoral.

Les organisations syndicales appartenant à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

7.1.2 : Candidatures concurrentes au sein d'une même union de syndicats

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes, le Président de l'Université

d'Angers en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, le Président de l'Université d'Angers informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Président de l'Université d'Angers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (**Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** : Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex), la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 6.1.1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 15.5.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par le Président de l'Université d'Angers, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision.

7.1.3 : Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

La déclaration de candidature doit être, en ce cas, signée par chaque organisation syndicale concernée. La candidature doit en outre être clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune.

Les organisations syndicales concernées doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, la base sur laquelle la répartition entre elles des suffrages exprimés doit être effectuée. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette base de répartition est rendue publique par une mention sur les candidatures affichées dans l'établissement.

7.2 : Formalisme des candidatures

Toute candidature doit mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné. Les délégués peuvent être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'Université d'Angers, désignée par l'organisation syndicale.

7.3 : Dépôt des candidatures

Les organisations syndicales doivent déposer ou adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, leur candidature auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :
Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél : 02.41.96.22.10/23.59
cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le dépôt de chaque candidature est accompagné d'une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale. Le cas échéant, il convient de joindre une copie des statuts de l'union de syndicats de

fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de ladite union de syndicats de fonctionnaires.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard **le jeudi 20 octobre 2022 à 17h.**

Le dépôt de l'ensemble des actes de candidatures peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse de messagerie électronique institutionnelle du représentant de l'organisation syndicale. Le courriel doit être réceptionné avant le 20 octobre 2022 à 17h.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué ou à son suppléant.

7.4 : Professions de foi

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages, recto-verso, d'un format 21 cm x 29.7 cm.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire de la profession de foi doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Le fichier au format PDF ne doit pas dépasser 3 Mo.

Les professions de foi doivent être réceptionnées, tant au format papier qu'électronique, au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h.**

Pour l'affichage papier, les professions de foi seront reprographiées en noir et blanc.

En l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

7.5 : Logo

Les candidatures peuvent être accompagnées d'un logo.

Le logo doit être transmis dans un format carré d'au moins 50 pixels de large. Il doit être envoyé au format .png ou .jpeg et ne pas dépasser 200 Ko.

Le logo doit être envoyé sous format électronique, en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles** de l'Université d'Angers :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les logos doivent être réceptionnés par voie électronique au plus tard **le 20 octobre 2022 à 17h.**

7.6 : Examen de la recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université d'Angers examine sans délai la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

En cas d'irrecevabilité d'une ou de plusieurs candidatures, le Président de l'Université d'Angers en informe par écrit le jour même du dépôt desdites candidatures –ou au plus tard le lendemain- le ou les délégués des candidatures concernées.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Nantes, dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

7.7 : Publication des candidatures et professions de foi

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site intranet de l'Université.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

Article 8 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin « sur sigle ». Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté.

Le scrutin est organisé par collège.

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 9 : Bureaux de vote électronique

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8 h au jeudi 8 décembre 2022 à 17h.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 9.1 : Composition des bureaux de vote électronique

Les bureaux de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers se composent comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin concerné.

Article 9.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature aux scrutins organisés à distance par voie électronique du 1er décembre 2022 à 8 h au 8 décembre 2022 à 17h.

Article 9.3 : Rôle des bureaux de vote

Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

Article 10 : Cellule d'assistance technique

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- M. Olivier BONNEFOY, Responsable de la cellule institutionnelle, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote
- Mme Eva PERREOL, préposée de la société Legavote

Article 11 : Système de vote retenu

Article 11.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 11.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

Article 12 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et de tout élément nécessaire à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles** de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Article 13 : Préparation et contrôle des opérations électorales

Article 13.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidats,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance entre le 25 novembre 2022 à 11h.

Pour assister à cette séance, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MTRhZjgwMDUtODU0My00NmYwLWJiMmMtYTRhZTU0YjI3Y2Q3%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22ccbd4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22Oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 398 833 913 429

Code secret : KXCPVu

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 127 836 975 2

Article 13.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement est éditée et attribuée à chacun des membres du bureau de vote centralisateur. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués de liste. Une clé est attribuée à la présidente ou au secrétaire du bureau de vote centralisateur.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées à la présidente du bureau de vote centralisateur puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 13.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Article 14 : Propagande électorale

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2022-132 pris par le Président de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Président de l'Université.

Article 15 : Déroulement des opérations électorales

Article 15.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 15.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 15.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 15.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires.

Les électeurs peuvent utiliser tout poste dédié au scrutin, indépendamment de la localisation géographique de leur local de travail.

Informations relatives aux postes dédiés

Présidence de l'Université d'Angers

Lieu : La Capsule - DRIED, 2ème étage

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 17h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers

Lieu : Salle 301

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **3**

ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité

Lieu : bureau 203 et salle 213

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 12 h et de 14h à 16h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **1 + 1**

Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Lieu : Salle Carrel

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Faculté des sciences

Lieu : bâtiment A - bureau isolé derrière notre accueil

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de Polytech Angers

Lieu : Carrel n°3 (RDC du bâtiment)

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus santé de Polytech Angers et département de pharmacie de la Faculté de santé

Lieu : bâtiment Polytech au 1er étage à l'accueil du secrétariat

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 16 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Campus Belle-Beille de l'IUT

Lieu : Hall bâtiment F

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Site Amsler de la Faculté de santé

Lieu : salle MED-F103

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de postes dédiés : **2**

Domaine universitaire de Cholet

Lieu : Bureau 66

Horaires d'ouverture : **de 8 h à 17 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

Pôle mutualisé de formation de Saumur

Lieu : bureau de Claudie Roulleau (2^e bureau dans le couloir administratif)

Horaires d'ouverture : **de 9 h à 18 h les 1er, 2, 5, 6, 7 et 8 décembre 2022**

Nombre de poste dédié : **1**

L'accès aux salles à l'intérieur desquelles sont installés les postes informatiques se fait conformément aux mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid 19.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 15.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux candidatures des organisations syndicales. Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées dans l'ordre d'affichage tiré au sort. Le vote blanc est proposé de manière identique.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

--Le vote, anonyme et non daté ;

--L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 15.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

Article 16 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données. Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra le **jeudi 8 décembre à 17h30.**

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

Rejoindre sur votre ordinateur ou application mobile

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_OGIzYjIyMDEtYmJmZC00Tc1LTk2MzktNDQ4MjYwNDI5ZGVh%40thread.v2/0?context=%7b%22id%22%3a%22ccb4ee6-c847-429d-b947-a5cfd04c963%22%2c%22oid%22%3a%220967edf7-343f-4086-8ded-0679583f202d%22%7d

ID de réunion : 342 116 453 818

Code secret : GgCYCW

Rejoindre avec un appareil de vidéoconférence

420675078@t.plcm.vc

ID de vidéoconférence : 123 751 090 5

La présence de la Présidente du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque organisation syndicale apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau. Le bureau de vote centralisateur établit ensuite un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électroniques, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des organisations syndicales candidates sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

| |
|---|
| Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 9 décembre 2022. |
|---|

Article 17 : Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre égal de suppléants.

Article 18 : Désignation des représentants à l'issue du scrutin

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Elles font connaître le nom des personnes désignées auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Pour les organisations syndicales souhaitant procéder à une désignation au format papier en présentiel pendant une période de fermeture de l'établissement, il convient de prendre rendez-vous au préalable. La demande doit être adressée par mail à cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Pour chaque collège électoral, les représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers qui remplissent les conditions pour être électeurs et qui relèvent dudit collège électoral.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du 3° bis de l'article 43-2 du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 19 : Tirage au sort

Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 20 : Conservation des données après dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle *a posteriori*, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les candidatures présentées et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant la durée couvrant deux mandats de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers.

Article 21 : Recours contre les élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Nantes.

Article 22 : Exécution de l'arrêté

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.
Le Président de l'Université
Christian ROBLÉDO

Signé le 30 septembre 2022
Mis en ligne et affiche le 3 octobre 2022

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

| Dates | Opérations électorales |
|--|---|
| 11 octobre 2022 | Affichage des listes électorales |
| 20 octobre 2022 17 heures | Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos par les organisations syndicales |
| 24 octobre 2022 | Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales |
| Dès que possible | Affichage des candidatures et des professions de foi |
| 25 novembre 2022 | Scellement du système de vote |
| Du 1^{er} décembre 2022 8h au 8 décembre 2022 17h | Ouverture du scrutin à distance par voie électronique |
| 8 décembre 2022 | Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes |
| 9 décembre 2022 au plus tard | Proclamation des résultats |
| 14 décembre 2022 | Date limite de contestation de la validité des opérations électorales |
| 23 décembre 2022 | Date limite de désignation des représentants par les organisations syndicales élues |

DECLARATION DE CANDIDATURE

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Joindre une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale

Candidature présentée par (*Nom de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de toutes les organisations syndicales en cas de liste commune à plusieurs organisations*) :

.....
.....

Organisation syndicale affiliée à (*Le cas échéant – Nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée*) :

.....
.....

Base de répartition des suffrages exprimés (*le cas échéant – cas d'une candidature commune à plusieurs organisations syndicales*) :

.....
.....

Déclare être candidate à l'élection organisée à distance par voie électronique du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université d'Angers pour le collègue :

collège A des contractuels équivalent catégorie A

collège B des contractuels équivalent catégorie B

collège C des contractuels équivalent catégorie C

Signature par l'organisation syndicale (*par chaque organisation syndicale concernée en cas de candidature commune*) :

Nom et prénom du/de la délégué.e (1) :

.....

(1) Habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Tél :

mail :

Nom et prénom du/de la délégué.e suppléant.e (le cas échéant) :

.....

Tél :

mail :

Interlocuteur.rice(s) référent.e(s) pour l'accès aux technologies de l'information et de la communication

.....

.....

Tél :

mail :

.....

.....

Tél :

mail :

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.

En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

**Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de
l'Université d'Angers**

Scrutin du 1er décembre 2022 à 8h au 8 décembre 2022 à 17h

Nom, prénom :

Catégorie de l'agent :

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à

Le

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée des deux mandats qui suivent le scrutin.
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html) (<https://www.univ-angers.fr/fr/index/donnees-personnelles.html>)